

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

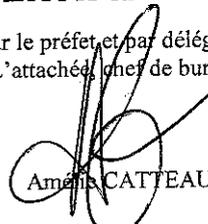
Installations classées pour la protection
de l'environnement

communes de MESNIL St NICAISE et
NESLE

S.A.S. « TATE & LYLE »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet, et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,



Amélie CATTEAU

ARRÊTÉ du 18 décembre 2008

Le préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la SAS Amylum France l'autorisant à exploiter les installations classées de son établissement de fabrication de glucose sous diverses formes, d'éthanol et de polyols par hydrogénation de solution de sucres implanté sur le territoire des communes de MESNIL-SAINT-NICAISE et NESLE, et notamment les arrêtés préfectoraux du 29 juillet 1996 et du 21 juillet 1997 ;

Vu le changement de dénomination sociale du 15 novembre 2004 de la SAS Amylum France au bénéfice de la SAS TATE & LYLE FRANCE dont le siège social est situé 46 rue de Nesle - BP7 - 80190 Mesnil Saint Nicaise ;

Vu le bilan de fonctionnement daté de septembre 2007 remis par la société TATE & LYLE FRANCE pour son établissement précité ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 août 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 15 septembre 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 octobre 2008 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par la société TATE & LYLE FRANCE en date du 28 octobre 2008 ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant que l'examen des données du bilan de fonctionnement relatives aux installations de combustion de l'établissement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues pour ces installations par les actes antérieurs délivrés visés ci avant ;

Considérant que la combustion du gaz par les 6 brûleurs totalisant 40 MWth et dédiés au séchage des coproduits participe au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes (séchage direct) ;

Considérant que la turbine à combustion n°2 est équipée d'un brûleur de type 'bas NOx' ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1.BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société SAS TATE AND LYLE France dont le siège social est situé 46 rue de Nesle - BP7 - Mesnil Saint Nicaise est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de combustion listées à l'article 1.2.1 ci après, au sein de

son établissement de fabrication de glucose, d'éthanol et de polyols par hydrogénation de solution de sucres, implanté sur le territoire des communes de MESNIL-SAINT-NICAISE et NESLE.

En outre, l'exploitant réalise, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté un examen des émissions de Composés Organiques Volatils de son établissement précité comprenant a minima :

- un bilan quantitatif et qualitatif de ces émissions, canalisées et diffuses, y compris fugitives, ces dernières étant déterminées conformément aux dispositions du « Guide d'application de la méthode d'estimation des émissions fugitives de COV aux équipements et canalisations » établi par l'INERIS (DRC-03-46333-AIRE-n°0768c-MDu) ;
- une analyse de la situation de ces émissions au regard des meilleures techniques disponibles et de la réglementation applicable ;
- une proposition de programme de surveillance et de réduction, le cas échéant, de ces émissions

Enfin, l'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement pour le 31 décembre 2015 au plus tard.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées supprimées par le présent arrêté :

| Références des actes préfectoraux antérieurs | Nature de la modification |
|--|---|
| Arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 | Suppression du titre III (prévention de la pollution atmosphérique) Chapitre 8.4 (chaudière de 41 MWth), suppression des phrases depuis ' <i>Le générateur d'une puissance de 41 MWth...</i> ' jusqu'à ' <i>arrêté préfectoral du 29 juillet 1996, titre III</i> ' |
| Arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 | Abrogation de l'arrêté (relatif au stockage et emploi d'acide péraétique) |
| Arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 | Suppression de l'article 63 (bilan annuel CO2) Suppression de l'article 64 (prescriptions particulières aux turbines à gaz et chaudières de récupération) |

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations de combustion de l'établissement visées par la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Capacité totale | Régime | Activité existante |
|----------|-------------------------|--------|--|
| 2910-A.1 | Puissance de 362,9 MWth | A | Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble n°1 : 1 turbine à combustion (TAC) fonctionnant au gaz d'une puissance de 86,5 MWth et sa chaudière de post combustion fonctionnant au gaz (PC) de 59,6 MWth pouvant fournir 23,7 MW électrique et de la vapeur ; - Ensemble n°2 : 1 turbine à combustion (TAC) fonctionnant au gaz d'une puissance de 118 MWth et sa chaudière de post combustion fonctionnant au gaz (PC) de 57,8 MWth pouvant fournir 36 MW électrique et de la vapeur ; - Une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 41 MWth pouvant fournir 50 t/h de vapeur à 15 b. |
|--|--|--|--|

(*) Régime : A : autorisation D : déclaration NC : non classable

Le tableau ci dessus modifie les tableaux de classement sous la rubrique n°2910 présents dans des actes antérieurs.

NOTA : Les installations de combustion du sécheur coproduit (6 brûleurs gaz totalisant 40 MWth) sont intégrées à la rubrique de classement n°2220.1 (séchage direct des co produits)

Il est donné acte de la cessation des activités suivantes :

| Rubrique | Capacité totale | Régime | Activité |
|-----------|-----------------|--------|---|
| 1138.4.bb | 400 kg | D | Emploi ou stockage de chlore en récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg, en quantité supérieure à 100 Kg, mais inférieure à 500 kg - 8 bouteilles de 50 kg aux utilités générales du site |
| 1215.5.b | 2 000 kg | D | Peroxydes organiques (emploi et stockage) , en contenant du groupe de risques Gr3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2 000 kg - Stockage d'acide péracétique dans 2 cubitainers de 1 m3 maximum chacun, la quantité maximale présente dans l'installation étant inférieure à 2 t. |

(*) Régime : A : autorisation D : déclaration NC : non classable

Situation : E : extension R : régularisation BA : Bénéfice d'antériorité SC : sans changement CHEX : changement d'exploitant

Les deux lignes précédentes sont supprimées des tableaux de classement des actes antérieurs

Récapitulatif des documents tenus à disposition

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais des dispositions sont alors prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 1.3 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION, DISPOSITIONS À ECHEANCES

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|---|---|
| 2.1.3.2 | Calcul des rendements énergétiques | A la remise en service de l'installation et tous les trois mois de fonctionnement |
| 2.1.3.2 | Calcul des rendements énergétiques par un organisme agréé | Tous les trois ans |
| 2.2.1 | Test de surveillance des appareils de mesure en continu | Tous les ans |
| 2.2.2 | Mesure des émissions de NOx, O2, CO (+ COV | Tous les ans |

| | | |
|---------|--|---|
| | pour les TAC) par un organisme agréé | |
| 2.4.9 | Vérification des matériels de lutte incendie | Tous les ans |
| 2.4.14 | Vérification d'étanchéité des tuyauteries gaz | Tous les ans et après chaque intervention |
| 2.4.15 | Test de la chaîne de coupure automatique d'alimentation gaz, contrôle des détecteurs gaz | Périodiquement |
| 3.1.4.1 | Mesure en NOx, CO, O2 (TAC) | En continu |
| 3.2.3.1 | Mesure en NOx, CO, O2 (Chaudière) | Trimestrielle ou annuelle (CO), en continu sous un an |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|--|--|
| 1.1.1 | Examen des émissions de COV | Neuf mois à compter de la notification du présent arrêté |
| 1.1.1 | Bilan de fonctionnement | Pour le 31/12/2015 au plus tard |
| 2.1.1 | Registre des modes de fonctionnement des installations et leurs justifications | Sur demande de l'Inspection ; tenu à disposition à défaut |
| 2.1.3.1 | Examen de l'efficacité énergétique et analyse des émissions de gaz à effet de serre | Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis à chaque bilan de fonctionnement |
| 2.1.3.2 | Calcul des rendements énergétiques | Sur demande de l'Inspection ; tenu à disposition à défaut |
| 2.1.3.2 | Calcul des rendements énergétiques par un organisme agréé | Tous les trois ans |
| 2.2.1 | Bilan de la surveillance des rejets atmosphériques | Mensuel |
| 2.2.2 | Rapport de la mesure des émissions de NOx, O2, CO (et COV pour les TAC) par un organisme agréé | Tous les ans |

| Articles | Disposition à respecter | Echéance |
|----------|--|--|
| 2.1.3.2 | Calcul du rendement individuel des installations : mise en place de l'instrumentation nécessaire | Neuf mois à compter de la notification du présent arrêté (chaaudière) et 31/12/2011 (Turbines) |
| 2.2.1 | Premières procédures QAL 2 et QAL 3 | Au 6/11/2009 (QAL 2) et dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté (QAL 3) |
| 3.2.3.1 | Mesure en continu NOx, CO, O2 (Chaudière) | Un an à compter de la notification du présent arrêté |

TITRE 2- GESTION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies à l'article 2 de la directive 1996/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre et optimise l'efficacité énergétique de ses installations. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂). A cette fin, il privilégie le mode de fonctionnement suivant de ses appareils de combustion, compte tenu de leurs performances :

- Ensemble n°2 (TAC n°2 et sa post combustion) en base, à puissance voisine de celle nominale ;
- Chaudière de 41 MWth et / ou post combustion de la TAC n°1 en appoint à concurrence des besoins en vapeur de l'établissement et de celui voisin exploité par la société AJINOMOTO FOODS EUROPE ;
- Ensemble n°1 (TAC n°1 et sa post combustion) en appoint à régime stabilisé à concurrence au plus des besoins maximum en électricité des deux établissements précités et dans la limite des besoins en vapeur ;

Tout autre mode de fonctionnement sera justifié, notamment par la disponibilité, les essais, les défaillances, les conditions économiques, les opérations de maintenance, etc. relatifs aux appareils de combustion concernés. Les modes de fonctionnement retenus et leurs justifications sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et qui lui est fourni sur sa simple demande.

ARTICLE 2.1.2. UNITES DE REFERENCE

I. - Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. - Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

ARTICLE 2.1.3. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

Article 2.1.3.1. Examen et analyse périodique

Lors de la réalisation du bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique (récupération de l'énergie de détente du combustible, récupération secondaire de chaleur des gaz de combustion,...). Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Ce rapport est accompagné d'une analyse de la capacité des installations à limiter, autant que faire se peut, les rejets de gaz à effet de serre.

Un premier rapport relatif à l'efficacité énergétique et une première analyse relative aux rejets de gaz à effet de serre sont réalisés et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1.3.2. Rendements énergétiques

La référence première pour les modalités de réalisation et définition des termes du présent article est constituée du Code de l'environnement (Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous section 2).

Chacun des ensembles suivants d'appareils de combustion sont équipés, dans un délai précisé ci après à compter de la notification du présent arrêté, de l'instrumentation nécessaire au calcul de leur rendement individuel :

- Ensemble n°1 (Turbine à combustion 1 et sa post combustion) et Ensemble n°2 (Turbine à combustion 2 et sa post combustion) au 31/12/2011 au plus tard ; calcul de leur rendement global dans l'attente
- Chaudière de 41MWth : délai de neuf mois

Les rendements caractéristiques des installations respectent les valeurs minimales suivantes :

- Chacun des ensembles 1 & 2 : rendement électrique < 35%, rendement total (électrique + thermique) > 80%
- Chaudière de 41 MWth : rendement > 88%

Ces rendements sont calculés à chaque remise en service après arrêt de l'installation, et au moins tous les trois mois en période de fonctionnement. Les résultats de ce calcul sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et qui lui est fourni sur sa simple demande.

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les trois ans au calcul des rendements réglementés ci avant par un organisme de contrôle technique agréé. Cet organisme vérifie également l'existence et le bon fonctionnement de l'instrumentation citée ci avant dans le présent article. L'ensemble fait l'objet d'un rapport établi par cet organisme et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 2.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 2.2.1.

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets, portant a minima sur les polluants faisant l'objet d'une valeur limite d'émission. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. - La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

III. - Le bilan des mesures est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

IV.a. - Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants. Les exploitants doivent réaliser la première procédure QAL 2 de leurs appareils de mesure en continu selon cette norme avant le 6 novembre 2009. De plus, les exploitants doivent réaliser la procédure QAL 3 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Enfin, ils font réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

IV.b. - Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limite d'émission : SO₂ : 20% ; NO_x : 20% CO : 10%.

ARTICLE 2.2.2.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des émissions de NO_x, O₂ et CO par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les normes en vigueur et les dispositions de l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour les turbines à combustion :

- la détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils est réalisée simultanément ;
- Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 CONDITIONS ET CONDUITS DE REJET

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la partie des gaz de combustion dont la chaleur est valorisée dans des équipements autres que les installations visées par le présent arrêté, tels que les sécheurs de gluten notamment.

ARTICLE 2.3.1.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 2.3.2.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

CHAPITRE 2.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 2.4.1.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

ARTICLE 2.4.2.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 2.4.3.

I. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

II. - La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

III. - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

IV. - L'installation doit être dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 2.4.4.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 2.4.5.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.6.

I. - Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. - Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

III. - L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

IV. - En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 2.4.7.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 2.4.8.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.4.9.

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 2.4.10.

I. - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. - L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 2.4.11.

I. - Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II. - Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 2.4.12.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel et qui prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, de rendement, de traitement des pollutions et nuisances ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » cités ci après ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 2.4.13.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 2.4.14.

I. - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. - Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. - Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. - A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. - Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 2.4.15.

I. - Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. - Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques 1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3) . Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Lorsque l'arrêt de l'installation sur asservissement d'une détection de gaz ou la mise en place d'une coupure manuelle peuvent entraîner des risques importants pour les installations, notamment celles situées en aval, une dérogation à cet asservissement ou à cette coupure manuelle peut être accordée par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant.

III. - L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'2.4.11 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'2.4.11 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. - Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci .

ARTICLE 2.4.16.

I. - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. - Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

CHAPITRE 2.5 ENTRETIEN – MAINTENANCE

ARTICLE 2.5.1.

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom, adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, remplacement et réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

TITRE 3- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 3.1 TURBINES A COMBUSTION ET CHAUDIÈRES DE POST COMBUSTION

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié (relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) qui lui sont applicables, ou toute réglementation venant s'y substituer. Ces textes sont la référence première pour les abréviations et définitions des termes utilisés dans le présent chapitre.

Les installations consomment exclusivement comme combustible du gaz naturel. La TAC n°2 est équipée d'un brûleur de type 'bas NOx'.

ARTICLE 3.1.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE : VALEURS LIMITES D'EMISSION

Article 3.1.2.1.

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies au présent article s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance. Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies aux articles ci-après s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement. Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Article 3.1.2.2.

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone, exprimées en mg/Nm³ et ramenées à 15 % d'O₂ sur gaz sec sauf mention contraire, sont définies dans le tableau ci-dessous :

| | PC seule (1) | TAC sans PC | | TAC avec PC | |
|--|-----------------|-------------|-------|-------------|-------|
| | | TAC 1 | TAC 2 | TAC 1 | TAC 2 |
| Oxydes de soufre (équivalent SO ₂) | 35 | 10 | | 10 | |
| Oxydes d'azote (équivalent NO ₂) | 100 | 60 | 20 | 70 | 20 |
| CO | 100 | 85 | | 100 (1) | |
| poussières | 5 | 5 | | 5 | |

(1) : à 3% d'O₂

Les valeurs limites d'émissions (VLE) pour les turbines à combustion (TAC) équipées d'appareils de postcombustion (PC) fixées dans le présent article s'entendent en aval de l'appareil de postcombustion.

Article 3.1.2.3.

3.1.2.3.1 Métaux et composés de métaux

La valeur limite pour les rejets des métaux énumérés ci-après et leurs composés est de 20 mg/Nm³ si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h (exprimés en : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)

3.1.2.3.2 Hydrocarbures aromatiques polycycliques

Les émissions totales d'hydrocarbures polycycliques définis selon la norme NF X 43-329 ne doivent pas dépasser la valeur limite de 0,1 mg/Nm³, si le flux massique horaire total peut dépasser 0,5 g/h.

La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés.

ARTICLE 3.1.3. CONDITIONS DE REJET DES POLLUANTS À L'ATMOSPHÈRE

La hauteur des cheminées et vitesses d'éjection des gaz sont supérieures ou égales aux valeurs suivantes : 35 m et 10m/s ;

ARTICLE 3.1.4. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.1.4.1.

Les concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu. Une estimation journalière des rejets d'oxydes de soufre basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation est réalisée.

Article 3.1.4.2.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site et un examen de leur fonctionnement.

ARTICLE 3.1.5. MODALITÉS D'APPLICATION

Sur demande de l'exploitant, des valeurs limites d'émission différentes de celles prévues ci dessus pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières et le monoxyde de carbone pourront être accordées par le préfet, après avis du ministre chargé des installations classées et sous réserve du respect des autres obligations réglementaires.

ARTICLE 3.1.6. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Les distances d'éloignement vis-à-vis des bâtiments habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et des voies ouvertes à la circulation publique sont supérieures à 50 mètres, distance mesurée à partir de l'équipement. A l'exception des locaux techniques, les installations ne sont pas surmontées de locaux, occupés ou habités par des tiers, ou recevant du public.

CHAPITRE 3.2 CHAUDIÈRE DE 41 MW

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié (relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth) qui lui sont applicables, ou toute réglementation venant s'y substituer. Ces textes sont la référence première pour les abréviations et définitions des termes utilisés dans le présent chapitre

La chaudière consomme exclusivement comme combustible du gaz naturel.

ARTICLE 3.2.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.2.2.1. Conditions d'application des valeurs limite d'émission

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume. Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Article 3.2.2.2. Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission pour les SO₂, NO_x, poussières et CO sont les suivantes :

| Polluants | | | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|
| SO ₂ (mg/Nm ³) | NO _x (mg/Nm ³) | Poussières (mg/Nm ³) | CO (mg/Nm ³) |
| 35 | 225 | 5 | 100 |

Les valeurs limites d'émission pour les HAP et COV sont les suivantes :

| Polluants | Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) |
|-----------|--|
| HAP | 0,1 |
| COV | 110 en carbone total |

ARTICLE 3.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.3.1.

I. - Le programme de surveillance des rejets comprend notamment, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, la mesure en continu des émissions de NO_x, O₂ et CO. Dans l'attente, la mesure des émissions de NO_x et O₂ est trimestrielle ; celle de CO est annuelle.

II. - Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire ;
- CO : 20% de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions relatives aux mesures discontinues de l'article ci après.

Article 3.2.3.2.

I. - Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110% de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

II. - Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS DE REJET DES POLLUANTS À L'ATMOSPHÈRE

La hauteur de la cheminée et la vitesse d'éjection des gaz sont supérieures ou égales aux valeurs suivantes : 59 m et 8 m/s si le débit d'émission dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s sinon.

ARTICLE 3.2.5. PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Les chaudières doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

TITRE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 4.1 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MESNIL SAINT NICAISE, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MESNIL SAINT NICAISE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

CHAPITRE 4.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 4.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous préfet de Péronne, le maire de MESNIL SAINT NICAISE, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS TATE & LYLE et dont une copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement de Picardie.
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- au chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie

Amiens, le 18 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI